

11.489 Initiative parlementaire. Abrogation de l'article 293 CP
Procédure de consultation

Madame,

Tout d'abord, le Conseil d'Etat tient à vous remercier de l'inviter à se prononcer sur l'initiative parlementaire susmentionnée et, conformément à votre demande, il vous adresse ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Le Conseil d'Etat est particulièrement soucieux des questions portant sur la divulgation d'informations confidentielles. Compte tenu des conséquences non négligeables qu'une divulgation d'informations secrètes peut avoir, il considère que ce type d'informations doit disposer d'une protection spécifique. Or, l'abrogation proposée supprime cette protection au profit d'une liberté d'expression dont on ne percevrait plus les limites.

Pour ces motifs, il se distance de l'avis minoritaire visant l'abrogation pure et simple de l'article 293 CP et penche davantage en faveur de l'avis majoritaire (variante A), qui vise à adapter cette disposition à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, tout en maintenant la protection des informations confidentielles des autorités.

En effet, cette alternative a l'avantage de proposer une solution égalitaire entre le respect de la liberté d'expression et la nécessité de prévenir la divulgation d'informations confidentielles.

Par conséquent, le canton de Neuchâtel se rallie à l'avis majoritaire et approuve la modification de l'article 293 CP telle que proposée par la variante A.

Tout en vous remerciant de nous avoir associé à cette procédure de consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND